

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Émission 1	Révision 4	N° de document Politique RS-10	Page 1 de 14
	Recommandé par: Approuvé par: Résolutions # 503.05, 561.13, 575.03, 576.05, 580.06			En vigueur le: 1 ^{er} octobre 2008 Amendée le : 26 mars 2015 18 octobre 2016 9 décembre 2016 1 ^{er} septembre 2017
RS-10 Politique Octroi de contrats				

1. Objet

La Société de développement de la Baie-James (la Société), en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1), doit adopter une politique portant sur les conditions de ses contrats et la rendre publique au plus tard 30 jours après son adoption. La présente politique énonce les principes généraux que la Société applique dans l'acquisition de biens et de services et tient compte des principes énoncés aux articles 2 et 14 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

2. Champ d'application

La présente politique s'applique lorsque la Société ou ses mandataires doivent procéder à des sollicitations auprès d'entreprises de biens et de services et octroyer des contrats afin de réaliser des projets liés aux activités de la Société.

3. Utilisateurs

La présente politique s'adresse à toutes les unités administratives de la Société et plus particulièrement aux employés de la Société et à ses mandataires qui sont impliqués dans le processus de préparation des documents de sollicitation ainsi que d'octroi de contrats.

4. Définitions

Dans cette politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

4.1 Accord intergouvernemental

Accord de libéralisation des marchés publics conclu entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou auquel le gouvernement du Québec s'est déclaré lié.

4.2 Appel d'offres public provincial

Procédure d'appel à la concurrence entre plusieurs entreprises ayant un établissement au Québec, les invitant à présenter une offre sous forme de soumission ou de proposition conforme à des clauses contenues dans un document d'appel d'offres.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES	Émission 1	Révision 4	N° de document Politique RS-10	Page 2 de 14
	Recommandé par: Approuvé par: Résolutions # 503.05, 561.13, 575.03, 576.05, 580.06			En vigueur le: 1 ^{er} octobre 2008 Amendée le : 26 mars 2015 18 octobre 2016 9 décembre 2016 1 ^{er} septembre 2017
RS-10 Politique Octroi de contrats				

4.3 Appel d'offres sur invitation générale

Procédure d'appel à la concurrence destinée à toutes les entreprises inscrites dans la spécialité appropriée du registre des contractants qualifiés de la Société, les invitant à présenter une offre conforme à des clauses contenues dans un document d'appel d'offres.

4.4 Appel d'offres sur invitation avec procédures allégées

Procédure d'appel à la concurrence limitée à trois ou plusieurs entreprises les invitant à présenter une offre écrite dans le cadre d'une sollicitation.

4.5 Appel d'offres sur invitation auprès d'une ou de plusieurs entreprises autochtones

Demande de soumission directe adressée à une ou plusieurs entreprises autochtones désignées par la communauté desservie dans le cadre d'un contrat d'entretien ou de réfection des routes d'accès aux diverses communautés autochtones. Ce type d'appel d'offres peut aussi être utilisé à la suite d'une demande du mandant.

4.6 De gré à gré

Achat direct de biens ou de services effectué auprès d'une entreprise.

4.7 Contrat d'approvisionnement

Contrat d'achat ou de location d'un bien meuble incluant, le cas échéant, les frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien du bien acheté ou loué.

4.8 Contrat de construction

Contrat visant la réalisation de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi.

4.9 Contrat mixte

Contrat comprenant une combinaison d'au moins deux des types de contrats suivants : approvisionnement, construction, services de nature technique ou services professionnels.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Émission 1	Révision 4	N° de document Politique RS-10	Page 3 de 14
	Recommandé par: Approuvé par: Résolutions # 503.05, 561.13, 575.03, 576.05, 580.06			En vigueur le: 1 ^{er} octobre 2008 Amendée le : 26 mars 2015 18 octobre 2016 9 décembre 2016 1 ^{er} septembre 2017
RS-10 Politique Octroi de contrats				

4.10 Contrat de services de nature technique

Contrat visant l'acquisition de services autres que des services professionnels ou qu'un contrat de construction.

4.11 Contrat de services professionnels

Contrat visant l'acquisition de services rendus par un professionnel ou sous la responsabilité de celui-ci; un professionnel étant une personne inscrite au tableau d'une corporation professionnelle au sens du Code des professions ou qui détient un diplôme universitaire de premier cycle ou l'équivalent. Par ailleurs, si les services peuvent être rendus tant par un professionnel au sens de la présente définition que par un technicien, le contrat sera qualifié de services professionnels.

4.12 Dirigeant

Le président-directeur général et tout autre dirigeant nommé par le conseil d'administration de la Société.

4.13 Établissement

Lieu où l'entreprise exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

4.14 Registre des contractants qualifiés

Liste des entreprises qualifiées possédant un établissement sur le territoire de la Baie-James et inscrites dans la spécialité appropriée.

4.15 Société

La Société de développement de la Baie-James.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	4	Politique RS-10	4 de 14
MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Recommandé par: Approuvé par: Résolutions # 503.05, 561.13, 575.03, 576.05, 580.06			En vigueur le: 1 ^{er} octobre 2008 Amendée le : 26 mars 2015 18 octobre 2016 9 décembre 2016 1 ^{er} septembre 2017
RS-10 Politique Octroi de contrats				

4.16 Territoire de la Baie-James

Ce territoire est décrit à la *Loi sur le développement de la région de la Baie James* (RLRQ c. D-8.2). Il comprend le territoire borné à l'ouest par la limite ouest du Québec, au sud par le parallèle de latitude 49°00' Nord, à l'est par les districts électoraux de Roberval, de Dubuc et de Saguenay ainsi que par le prolongement vers le nord de la limite ouest du district électoral de Saguenay et au nord par le parallèle de latitude 55°00'.

4.17 Valeur de l'engagement

La valeur des contrats d'approvisionnement, de construction, mixte, de services de nature technique et de services professionnels est déterminée ou évaluée en fonction du coût des services ou des biens requis pour la Société. Dans tous les cas, il faut tenir compte de la durée de l'engagement et des renouvellements.

5. **Dispositions générales**

- 5.1 Toute acquisition de biens et de services doit respecter la programmation budgétaire et les règles établies en matière d'octroi de contrats.
- 5.2 Afin de maximiser les retombées économiques sur le territoire de la Baie-James, la Société s'engage à privilégier, pour ses acquisitions de biens et de services, les entreprises du territoire de la Baie-James tout en s'assurant d'une saine concurrence.
- 5.3 Sujet aux dispositions de l'article 5.5 des présentes, toute acquisition de biens et de services doit être effectuée conformément aux dispositions des accords intergouvernementaux auxquels la Société est assujettie, dans la mesure où la valeur de l'engagement des contrats est égale ou supérieure aux seuils d'application prévus à ces accords.
- 5.4 Pour le contrat mixte, celui-ci est qualifié, aux fins de la présente politique, selon le type de contrat représentant la valeur la plus importante. Toutefois, pour déterminer la valeur de l'engagement, il faut additionner la valeur de chacun des types de contrats.
- 5.5 Les dispositions de l'article 5.3 ne s'appliquent pas lorsqu'un appel d'offres s'adresse exclusivement aux entreprises ayant un établissement sur le territoire de la Baie-James.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	4	Politique RS-10	5 de 14
MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Recommandé par:			En vigueur le: 1 ^{er} octobre 2008
	Approuvé par: Résolutions # 503.05, 561.13, 575.03, 576.05, 580.06			Amendée le : 26 mars 2015 18 octobre 2016 9 décembre 2016 1 ^{er} septembre 2017
RS-10 Politique Octroi de contrats				

5.6 L'autorisation du représentant dûment autorisé en vertu des pouvoirs d'approbation est requise avant l'acquisition de biens ou de services.

5.7 Le processus d'appel d'offres qu'il soit public ou sur invitation ainsi que l'ouverture des soumissions et l'octroi du contrat doivent respecter les critères d'efficacité, d'équité, d'accessibilité et de transparence.

6. Contrat de gré à gré

Un contrat peut être conclu de gré à gré lorsque la valeur de l'engagement est inférieure aux montants suivants :

- a) Contrat d'approvisionnement : 10 000 \$
- b) Contrat de services de nature technique : 50 000 \$
- c) Contrat de services professionnels : 50 000 \$
- d) Contrat de construction : 50 000 \$
- e) Contrat mixte : 50 000 \$

7. Contrat soumis à la procédure d'appel d'offres public

La Société doit recourir à la procédure d'appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SÉAO) accessible via le site Internet <https://www.seao.ca>.

8. Exceptions à la procédure d'appel d'offres

- 8.1 L'appel d'offres pour l'adjudication d'un contrat n'est pas obligatoire dans les situations suivantes :
- a) lorsqu'il est plus économique que la source d'approvisionnement soit située à proximité de son lieu d'utilisation et qu'une seule entreprise est alors disponible;
 - b) Lorsqu'il s'agit d'un contrat de fourniture de services de communication, d'électricité ou d'autres services dont l'approvisionnement est relié à un réseau unique de distribution;
 - c) lorsque le fait de contracter avec un autre contractant que celui ayant fourni un bien meuble, construit un ouvrage ou rendu un service risque de mettre en péril les garanties existantes sur ce bien ou ce service;
 - d) lorsqu'il s'agit d'un contrat pour l'entretien ou la réparation d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant exclusif;

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	4	Politique RS-10	6 de 14
MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Recommandé par: Approuvé par: Résolutions # 503.05, 561.13, 575.03, 576.05, 580.06			En vigueur le: 1 ^{er} octobre 2008 Amendée le : 26 mars 2015 18 octobre 2016 9 décembre 2016 1 ^{er} septembre 2017
RS-10 Politique Octroi de contrats				

- e) lorsqu'il s'agit d'une proposition non sollicitée, c'est-à-dire une proposition écrite présentée par une entreprise, de sa propre initiative, afin de bonifier l'offre de produits et services de la Société. L'objet de la proposition doit être en lien avec les priorités ou la mission de la Société ou avec ses activités. Cet objet doit être original, particulier ou unique;
- f) lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause;
- g) lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque façon à l'intérêt public;
- h) lorsqu'il est possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public;
- i) lorsqu'il s'agit d'un contrat de nature juridique ou lié à un litige;
- j) lorsqu'il s'agit d'un contrat de services financiers ou bancaires.

- 8.2 L'application des exceptions prévues aux paragraphes a), g) et h) doit être approuvée par le président-directeur général.
- 8.3 L'application de l'exception prévue au paragraphe e) doit être approuvée par le conseil d'administration de la Société.

Section 1 : Approvisionnement

- 8.4 L'achat ou la location de biens, dont la valeur de l'engagement est de 10 000 \$ et plus mais inférieure à 50 000 \$, doit faire l'objet d'une recherche de prix auprès d'au moins deux (2) entreprises, adressée en priorité aux entreprises locales. Lorsque le nombre est insuffisant, la recherche de prix doit s'étendre aux entreprises du territoire de la Baie-James.
- 8.5 L'achat ou la location de biens, dont la valeur de l'engagement est de 50 000 \$ et plus mais inférieure à 100 000 \$, doit faire l'objet d'un appel d'offres sur invitation avec procédures allégées auprès d'au moins trois (3) entreprises, adressé en priorité à celles du territoire de la Baie-James.
- 8.6 L'achat ou la location de biens, dont la valeur de l'engagement est de 100 000 \$ et plus mais inférieure au seuil d'application de tout accord intergouvernemental auquel la Société est assujettie, doit faire l'objet d'un appel d'offres public provincial.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	4	Politique RS-10	7 de 14
MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Recommandé par: Approuvé par: Résolutions # 503.05, 561.13, 575.03, 576.05, 580.06			En vigueur le: 1 ^{er} octobre 2008 Amendée le : 26 mars 2015 18 octobre 2016 9 décembre 2016 1 ^{er} septembre 2017
RS-10 Politique Octroi de contrats				

8.7 L'achat ou la location de biens, dont la valeur de l'engagement est égale ou supérieure au seuil d'application de tout accord intergouvernemental auquel la Société est assujettie, doit faire l'objet d'un appel d'offres public destiné aux entreprises ayant un établissement dans les territoires visés par ces accords.

Section 2 : Services professionnels

8.8 L'octroi d'un contrat de services professionnels, dont la valeur de l'engagement est de 50 000 \$ et plus mais inférieure à 100 000 \$ doit faire l'objet d'un appel d'offres sur invitation avec procédures allégées auprès d'au moins trois (3) entreprises, adressé en priorité à celles du territoire de la Baie-James.

8.9 L'octroi d'un contrat de services professionnels, dont la valeur de l'engagement est de 100 000 \$ et plus mais inférieure au seuil d'application de tout accord intergouvernemental auquel la Société est assujettie, doit faire l'objet d'un appel d'offres public provincial.

8.10 L'octroi d'un contrat de services professionnels, dont la valeur de l'engagement est égale ou supérieure au seuil d'application de tout accord intergouvernemental auquel la Société est assujettie, doit faire l'objet d'un appel d'offres public destiné aux entreprises ayant un établissement dans les territoires visés par ces accords.

Section 3 : Services de nature technique

8.11 L'octroi d'un contrat de services de nature technique, dont la valeur de l'engagement est de 50 000 \$ et plus mais inférieure à 100 000 \$, doit faire l'objet d'un appel d'offres sur invitation avec procédures allégées auprès d'au moins trois (3) entreprises, adressé en priorité à celles du territoire de la Baie-James.

8.12 L'octroi d'un contrat de services de nature technique, dont la valeur de l'engagement est de 100 000 \$ et plus mais inférieure à 5 000 000 \$, doit faire l'objet d'un appel d'offres sur invitation générale auprès de toutes les entreprises inscrites dans la spécialité appropriée du registre des contractants qualifiés de la Société.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Émission 1	Révision 4	N° de document Politique RS-10	Page 8 de 14
	Recommandé par: Approuvé par: Résolutions # 503.05, 561.13, 575.03, 576.05, 580.06			En vigueur le: 1 ^{er} octobre 2008 Amendée le : 26 mars 2015 18 octobre 2016 9 décembre 2016 1 ^{er} septembre 2017
RS-10 Politique Octroi de contrats				

Lorsque le nombre d'entreprises du territoire de la Baie-James est insuffisant (moins de trois) ou lorsque la spécialité n'est pas énumérée au registre des contractants qualifiés, un appel d'offres public destiné aux entreprises du Québec est effectué lorsque la valeur de l'engagement est inférieure au seuil d'application de tout accord intergouvernemental auquel la Société est assujettie.

Lorsque la valeur de l'engagement est égale ou supérieure au seuil d'application de tout accord intergouvernemental auquel la Société est assujettie, un appel d'offres public destiné aux entreprises ayant un établissement dans les territoires visés par ces accords est effectué.

- 8.13 Malgré les dispositions prévues aux articles 8.11 et 8.12, un appel d'offres sur invitation auprès d'une ou plusieurs entreprises autochtones désignées par la communauté desservie est effectué dans le cadre d'un contrat d'entretien des routes d'accès aux diverses communautés autochtones. Ce type d'appel d'offres peut aussi être utilisé à la suite d'une demande du mandant.

Section 4 : Construction

- 8.14 L'octroi d'un contrat de construction, dont la valeur de l'engagement est de 50 000 \$ et plus mais inférieure à 100 000 \$, doit faire l'objet d'un appel d'offres sur invitation avec procédures allégées auprès d'au moins trois (3) entreprises, adressé en priorité à celles du territoire de la Baie-James.
- 8.15 L'octroi d'un contrat de construction, dont la valeur de l'engagement est de 100 000 \$ et plus mais inférieure à 5 000 000 \$, doit faire l'objet d'un appel d'offres sur invitation générale auprès de toutes les entreprises inscrites dans la spécialité appropriée du registre des contractants qualifiés de la Société.

Lorsque le nombre d'entreprises du territoire de la Baie-James est insuffisant (moins de trois) ou lorsque la spécialité n'est pas énumérée au registre des contractants qualifiés de la Société, un appel d'offres public destiné aux entreprises du Québec est effectué lorsque la valeur de l'engagement est inférieure au seuil d'application de tout accord intergouvernemental auquel la Société est assujettie.

Lorsque la valeur de l'engagement est égale ou supérieure au seuil d'application de tout accord intergouvernemental auquel la Société est assujettie, un appel d'offres public destiné aux entreprises ayant un établissement dans les territoires visés par ces accords est effectué.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	4	Politique RS-10	9 de 14
MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Recommandé par: Approuvé par: Résolutions # 503.05, 561.13, 575.03, 576.05, 580.06			En vigueur le: 1 ^{er} octobre 2008 Amendée le : 26 mars 2015 18 octobre 2016 9 décembre 2016 1 ^{er} septembre 2017
RS-10 Politique Octroi de contrats				

8.16 Malgré les dispositions prévues aux articles 8.14 et 8.15, un appel d'offres sur invitation auprès d'une ou plusieurs entreprises autochtones désignées par la communauté desservie est effectué dans le cadre d'un contrat de réfection des routes d'accès aux diverses communautés autochtones. Ce type d'appel d'offres peut aussi être utilisé à la suite d'une demande du mandant.

Section 5 : Document d'appel d'offres

8.17 Les documents relatifs aux appels d'offres doivent être conçus et préparés, détaillés et précisés de telle manière qu'ils ne donnent lieu qu'au minimum d'interprétation à propos d'éléments qu'ils contiennent, lors de l'analyse des soumissions et de l'administration subséquente des contrats.

8.18 La Société peut prévoir dans ses documents d'appel d'offres que les entreprises qui ont fait l'objet d'un rapport de rendement insuffisant de la part de celle-ci ou qui ont fait de fausses déclarations lors de la présentation d'une offre de service, ne sont pas admises à présenter une offre.

Section 6 : Acceptation des soumissions

8.19 Clauses de non-conformité

L'un ou l'autre des éléments suivants entraîne automatiquement le rejet de l'offre:

- l'absence de l'un ou l'autre des documents requis;
- l'absence de signature d'une personne autorisée sur un document devant être signé;
- toute rature ou correction apportée aux prix soumis et non paraphée par la personne autorisée, lorsque applicable;
- toute offre conditionnelle ou restrictive;
- le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limites fixés pour la réception des offres.

Section 7 : Octroi du contrat

8.20 Dans le cadre d'un appel d'offres public ou sur invitation, le contrat est adjugé à l'entreprise qui a présenté la plus basse soumission conforme.

8.21 Dans le cadre d'un appel de propositions sans prix, le contrat est adjugé à l'entreprise qui a obtenu le plus haut pointage lors de l'évaluation des offres.

8.22 Dans le cadre d'un appel de propositions avec prix, le contrat est adjugé à l'entreprise dont la proposition est la plus avantageuse compte tenu du rapport qualité/prix.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Émission 1	Révision 4	N° de document Politique RS-10	Page 10 de 14
	Recommandé par: Approuvé par: Résolutions # 503.05, 561.13, 575.03, 576.05, 580.06			En vigueur le: 1 ^{er} octobre 2008 Amendée le : 26 mars 2015 18 octobre 2016 9 décembre 2016 1 ^{er} septembre 2017
RS-10 Politique Octroi de contrats				

- 8.23 Dans le cadre d'un appel de propositions avec ou sans prix, un comité de sélection évalue, à l'aide d'une grille d'évaluation, les offres de service reçues. Ce comité est constitué d'au moins trois (3) personnes, dont une externe au service demandeur, qui sont nommées par le président-directeur général. Ce comité transmet ses recommandations au niveau d'autorisation requis pour approbation.
- 8.24 Dans le cadre d'un appel de propositions sans prix, l'évaluation de la qualité s'effectue de la manière générale suivante :
- 8.24.1 Le comité de sélection procède à l'évaluation de toutes les soumissions conformes, et ce, à partir des critères définis dans le cahier des charges et de la grille d'évaluation prévue à cette fin.
- 8.24.2 Le comité de sélection effectue l'évaluation de la qualité des soumissions.
- 8.24.3 Le comité détermine dans quelle mesure les soumissions répondent aux exigences du cahier des charges et évalue celles-ci à partir des seuls renseignements qu'elles contiennent.
- 8.24.4 Chaque critère retenu à la grille d'évaluation est évalué sur une échelle de 0 à 100 points et est pondéré en fonction de son importance relative pour la réalisation du marché. La somme du poids des critères est égale à 100 %.
- 8.24.5 Une entreprise qui omet de fournir l'information sur un critère donné obtient 0 point pour ce critère. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle qui, pour chacun des critères retenus, rencontre le niveau de performance acceptable, lequel correspond aux attentes minimales pour le critère.
- 8.24.6 La note finale pour la qualité d'une soumission est la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par le poids de ce critère.
- 8.24.7 Le comité de sélection recommande que le contrat soit adjugé à l'entreprise qui obtient la plus haute note. En cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort entre les entreprises ex aequo.
- 8.25 Dans le cadre d'un appel de propositions avec prix, l'établissement du rapport qualité-prix s'effectue de la manière générale suivante :
- 8.25.1 Le comité de sélection procède à l'évaluation de toutes les soumissions conformes, et ce, à partir des critères définis dans le cahier des charges et de la grille d'évaluation prévue à cette fin.
- 8.25.2 Le comité de sélection effectue l'évaluation de la qualité des soumissions sans connaître les prix soumis.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Émission 1	Révision 4	N° de document Politique RS-10	Page 11 de 14
	Recommandé par: Approuvé par: Résolutions # 503.05, 561.13, 575.03, 576.05, 580.06			En vigueur le: 1 ^{er} octobre 2008 Amendée le : 26 mars 2015 18 octobre 2016 9 décembre 2016 1 ^{er} septembre 2017
RS-10 Politique Octroi de contrats				

- 8.25.3 Le comité détermine dans quelle mesure les soumissions répondent aux exigences du cahier des charges et évalue celles-ci à partir des seuls renseignements qu'elles contiennent.
- 8.25.4 Chaque critère retenu à la grille d'évaluation est évalué sur une échelle de 0 à 100 points et est pondéré en fonction de son importance relative pour la réalisation du marché. La somme du poids des critères est égale à 100 %. Cette partie de l'évaluation constitue l'évaluation de la qualité.
- 8.25.5 Une entreprise qui omet de fournir l'information sur un critère donné obtient 0 point pour ce critère. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle qui, pour chacun des critères retenus, rencontre le niveau de performance acceptable, lequel correspond aux attentes minimales pour le critère.
- 8.25.6 La note finale pour la qualité d'une soumission est la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par le poids de ce critère. Cette note finale est divisée par deux (2) afin de ramener la note obtenue sur une base de cinquante (50).
- 8.25.7 Le comité de sélection considérera les offres de prix des entreprises dont la soumission est acceptable et dont la note finale pour la qualité aura atteint un minimum de 70 points.
- 8.25.8 Si, à la suite d'une évaluation de la qualité, une seule entreprise a présenté une soumission acceptable, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix et laisse au dirigeant de la Société le soin de déterminer s'il y a lieu de poursuivre ou non le processus d'adjudication.
- 8.25.9 Seules les enveloppes de prix des entreprises dont la soumission est acceptable seront ouvertes.
- 8.25.10 Les enveloppes de prix des soumissions non acceptables, c'est-à-dire dont le niveau de performance acceptable pour la qualité n'est pas atteint pour chacun des critères retenus, sont retournées non déchetées aux entreprises qui les ont présentées. Celles-ci sont écartées du reste du processus d'évaluation.
- 8.25.11 Les enveloppes de prix des soumissions acceptables sont ouvertes par le comité de sélection et les prix soumis sont reportés dans la grille d'évaluation.
- 8.25.12 L'entreprise dont la proposition est acceptable et qui a présenté l'offre de prix la plus basse se voit attribuer la note maximale pour le prix, soit cinquante (50) points. Les autres entreprises dont les propositions sont jugées acceptables se voient retrancher de ce maximum un nombre de points correspondant au pourcentage d'écart entre leur prix et le prix de la plus basse offre, et ce, jusqu'à concurrence de quinze (15) points.
- 8.25.13 L'entreprise dont l'offre de prix dépasse de plus de quinze pour cent (15 %) la plus basse offre obtient la note de zéro (0) pour le prix.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	4	Politique RS-10	12 de 14
MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Recommandé par:			En vigueur le: 1 ^{er} octobre 2008
	Approuvé par: Résolutions # 503.05, 561.13, 575.03, 576.05, 580.06			Amendée le : 26 mars 2015 18 octobre 2016 9 décembre 2016 1 ^{er} septembre 2017
RS-10 Politique Octroi de contrats				

- 8.25.14 Le comité de sélection recommande que le contrat soit adjugé à l'entreprise qui obtient le meilleur rapport qualité/prix. En cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort entre les entreprises ex aequo.
- 8.26 Dans le cas d'un appel d'offres sur invitation auprès d'un seul entrepreneur autochtone, le contrat est adjugé en autant que l'offre ne soit pas supérieure au montant estimé des travaux.
- 8.27 En cours d'exécution du contrat, un supplément à un contrat de fourniture de biens ou de services peut être ajouté à ce dernier en ayant obtenu au préalable l'autorisation du représentant dûment autorisé à approuver cette dépense.
- 8.28 Le prix du contrat ne peut excéder le prix soumis.

Section 8 : Négociation avec une entreprise

- 8.29 La Société négocie avec une entreprise lorsqu'elle est la seule à pouvoir offrir ce genre de service.
- 8.30 La Société négocie avec l'entreprise lorsqu'une seule offre est reçue à la suite d'un appel de propositions avec prix ou d'un appel d'offres public et que le prix soumis accuse un écart important avec l'estimation initiale.
- 8.31 Dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation, la Société négocie également avec l'entreprise ayant présenté la plus basse soumission, lorsque plusieurs offres sont reçues mais que les prix soumis accusent un écart important avec l'estimation initiale.
- 8.32 Si la négociation échoue, la Société peut reprendre le processus d'appel d'offres.
- 8.33 Dans le cas d'un appel d'offres sur invitation auprès d'un seul entrepreneur autochtone, la Société négocie avec lui si le prix soumis accuse un écart important avec l'estimation initiale. Si la négociation échoue, la Société peut initier un autre type d'appel d'offres.

9. Autorisations particulières

Lorsqu'un contrat est accordé selon des règles différentes de celles prévues aux règles adoptées et rendues publiques par la Société et qu'il est dans l'intérêt de la Société qu'il soit octroyé, il doit être approuvé par le conseil d'administration si la valeur de l'engagement est de plus de 100 000 \$.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Émission 1	Révision 4	N° de document Politique RS-10	Page 13 de 14
	Recommandé par: Approuvé par: Résolutions # 503.05, 561.13, 575.03, 576.05, 580.06			En vigueur le: 1 ^{er} octobre 2008 Amendée le : 26 mars 2015 18 octobre 2016 9 décembre 2016 1 ^{er} septembre 2017
RS-10 Politique Octroi de contrats				

Pour les contrats de 100 000 \$ et moins, ils peuvent être autorisés par le président-directeur général.

10. Responsable de l'application

Les cadres supérieurs ont la responsabilité de s'assurer de l'application de cette politique.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Émission 1	Révision 4	N° de document Politique RS-10	Page 14 de 14
	Recommandé par:			En vigueur le: 1 ^{er} octobre 2008
Approuvé par: Résolutions # 503.05, 561.13, 575.03, 576.05, 580.06			Amendée le : 26 mars 2015 18 octobre 2016 9 décembre 2016 1 ^{er} septembre 2017	
RS-10 Politique Octroi de contrats				

Annexe 1

Détermination du mode de sollicitation des offres

Procédure	Valeur de l'engagement par type de contrat			
	Approvisionnement	Services de nature technique	Services professionnels	Construction
De gré à gré	< 10 000 \$	< 50 000 \$	< 50 000 \$	< 50 000 \$
Recherche de prix auprès d'au moins deux (2) entreprises locales	≥ 10 000 \$ et < 50 000 \$	N/A	N/A	N/A
Appel d'offres sur invitation avec procédures allégées auprès d'au moins trois (3) fournisseurs du territoire	≥ 50 000 \$ et < 100 000 \$	≥ 50 000 \$ et < 100 000 \$	≥ 50 000 \$ et < 100 000 \$	≥ 50 000 \$ et < 100 000 \$
Appel d'offres sur invitation générale au registre des contractants qualifiés	N/A	≥ 100 000 \$ et < 5 000 000 \$	N/A	≥ 100 000 \$ et < 5 000 000 \$
Appel d'offres sur invitation auprès d'une ou de plusieurs entreprises autochtones	N/A	≥ 50 000 \$	N/A	≥ 50 000 \$
Appel d'offres public provincial	≥ 100 000 \$ et < seuil d'application de tout accord	≥ 100 000 \$ et < seuil d'application de tout accord	≥ 100 000 \$ et < seuil d'application de tout accord	≥ 100 000 \$ et < seuil d'application de tout accord
Appel d'offres assujetti à tout accord intergouvernemental	≥ seuil d'application de tout accord	≥ seuil d'application de tout accord	≥ seuil d'application de tout accord	≥ seuil d'application de tout accord